

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 05/454

Président : M. STOLTZ

Greffier : Mickaela NIUMELE

Arrêt du 14 Juin 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A.R.L Y prise en la personne de son représentant légal
-NOUMEA
représentée par la SELARL POC, avocat

INTIMÉE

Mme X née à ... demeurant NOUMEA
(bénéficie d'une aide judiciaire n° 2004/512 en date du 27 août 2004, ultérieurement remplacé
par Me Matthieu COMPERE, suivant décision de Monsieur le Bâtonnier en date du 14 avril
2005)

représentée par Me Matthieu COMPERE, avocat

PROCÉDURE ANTERIEURE

Par arrêt du 15 décembre 2005 auquel il convient de se reporter pour le rappel de la procédure
ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes des parties, la Cour a déclaré l'appel
recevable et renvoyé l'affaire à la mise en état.

Par conclusions du 11 janvier 2006, Mme X demande à la Cour de :

- juger que son licenciement est irrégulier,

- confirmer la condamnation de la SARL Y à lui payer la somme de 1.900.000 FCFP au titre de l'indemnité d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

- infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages et intérêts,

- condamner la SARL Y à lui payer la somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive.

À l'appui de ses prétentions, elle soutient:

Que la procédure de licenciement est irrégulière en ce que:

- en premier lieu, elle n'a pas été convoquée en temps utile et régulièrement à l'entretien préalable car il ne ressort pas du courrier de convocation qu'elle a été convoquée en temps utile,

- et en second lieu, la mesure de licenciement n'a pas été prononcée par l'employeur, la lettre étant signée par une personne étrangère à l'entreprise à laquelle il avait donné délégation,

Qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif en ce que :

- la lettre de licenciement ne fait pas mention de l'incidence des difficultés économiques sur son emploi,

- l'employeur n'a pas respecté l'obligation préalable de reclassement, en faisant observer sur ce point, que la proposition de reclassement faite le 15 octobre 2003 est postérieure à la rupture et, en réplique aux arguments de l'employeur, que l'article 42 de la délibération modifiée du 24 février 1988, est applicable nonobstant l'absence de représentant du personnel, enfin, elle conteste les difficultés invoquées, la société ayant décidé de "mettre en sommeil son activité".

Elle considère en conséquence que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse et que le tribunal a fait une juste appréciation de l'indemnité allouée, soit la somme de 1.978.308 FCFP.

En revanche, elle prétend qu'elle a subi un préjudice du fait du caractère abusif du licenciement en raison de :

-la volonté délibérée de l'employeur de priver les salariés d'un emploi en leur faisant croire à des difficultés économiques alors qu'il avait décidé de mettre les activités en sommeil,

-du peu de considération de la société au regard des 14 années de collaboration,

-de l'absence de faute professionnelle de sa part,

-des difficultés qui s'en sont suivies pour qu'elle trouve un nouvel emploi,

-de la poursuite de l'activité commerciale de la société à ce jour.

Dans ses conclusions du 17 février 2006, la SARL Y conclut au rejet des dernières écritures déposées le 11 janvier 2006 qui viennent se substituer aux précédentes "l'ensemble des demandes du requérant aurait dû être fourni dans la requête et non dans les conclusions postérieures"

En ce qui concerne la procédure qu'elle considère régulière, elle réitère les mêmes moyens que dans le mémoire ampliatif d'appel.

Elle indique à nouveau qu'aucun reclassement interne ne pouvait intervenir au regard des difficultés économiques rencontrées et qu'elle a recherché, bien que rien ne lui imposait, un emploi éventuel dans d'autres restaurants, ce dont elle justifie.

Enfin, elle maintient également que le premier juge ne pouvait considérer que le licenciement était abusif en se fondant uniquement sur l'absence d'indication dans la lettre de licenciement de l'incidence des difficultés économiques sur l'emploi de sa salariée.

A l'audience, le conseil de Mme X a renoncé au moyen tiré de l'irrégularité de la procédure du licenciement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1- Sur la recevabilité des dernières écritures de Mme X

La SARL Y n'est pas fondée à conclure au rejet des dernières écritures déposées le 11 janvier 2006 qui viennent se substituer aux précédentes au motif que "l'ensemble des demandes du requérant aurait dû être fourni dans la requête et non dans les conclusions postérieures"

En effet, Mme X n'est pas l'appelante.

Par ailleurs, dans ses premières écritures, Mme X concluait à l'irrecevabilité de l'appel.

Elle pouvait en conséquence conclure au fond, après que la Cour d'appel a déclaré l'appel recevable et renvoyé la cause à la mise en état.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer ses écritures déposées le 11 janvier 2006 recevables.

2 -Sur le licenciement

Il y a lieu de donner acte à Mme X de ce qu'elle renonce au moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de licenciement étant observé qu'en tout état de cause, comme l'avait exactement mentionné le premier juge, qui ne tirait pas les conséquences indemnitaires de ses observations sur ce point.

Aux termes de l'article 160 de la délibération modifiée n° 281 du 24 février 1988, la lettre de licenciement doit énoncer le ou les motifs précis du licenciement,

Le licenciement économique implique une suppression ou une modification d'emploi pour un motif économique.

En conséquence, la lettre de licenciement doit, s'agissant d'un licenciement économique, cumulativement énoncer la cause économique qui le justifie et son incidence sur l'emploi supprimé ou modifié.

En l'espèce, la lettre de licenciement du 13 octobre 2003, qui lie le débat judiciaire, prononce le licenciement de l'intimée pour un motif économique en raison d'une baisse d'activité, des pertes enregistrées, de l'âge des gérants et de la mise aux normes en matière d'hygiène.

Dès lors, en s'abstenant de préciser en quoi cette situation économique entraînait une suppression ou encore une transformation d'emploi ou enfin une modification du contrat, l'employeur a rendu le licenciement dépourvu de cause réelle sérieuse.

En conséquence, le jugement déferé doit être confirmé en ce qu'il dit que Mme X avait fait l'objet d'un licenciement abusif sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés comme le tribunal l'a exactement précisé.

Egalement, le tribunal a fait une juste appréciation de l'indemnité allouée au regard de l'ancienneté de l'intimée.

Enfin, c'est à bon droit que le tribunal a estimé qu'il n'était justifié d'aucune circonstance particulièrement vexatoire ayant entouré le licenciement, les éléments dont fait état l'intimée, n'étant pas établis ou ayant été pris en considération dans l'indemnisation allouée au titre du licenciement abusif.

3 -Sur la demande de dommages et intérêts de la SARL Y

L'employeur qui succombe doit être débouté de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

4 -Sur les dépens

En matière sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie,

Le jugement doit donc être infirmé de ce chef.

PAR CES MOTIFS

LACOUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Vu l'a arrêt du 15 décembre 2005,

DECLARE les conclusions de Mme X du 11 janvier 2006 recevables,

CONFIRME le jugement déféré sauf en ce qui concerne les dépens;

DEBOUTE la SARL Y de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive

DIT n'y avoir lieu à dépens;

FIXE à QUATRE (4) les unités de valeur dues à Maître Matthieu COMPERE, avocat désigné
au titre de l'aide judiciaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT